AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2752
FR0000054470-FS1156

27 novembre 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

UBISOFT ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 27 novembre 2017, la société anonyme Vivendi (42 avenue de Friedland, 75008 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 novembre 2017, le seuil de 25% des droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 30 489 300 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant 35 135 868 droits de vote, soit 27,29% du capital et 27,57% des droits de vote de cette société[1].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Vivendi déclare que :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7, VII du code de commerce, Vivendi déclare les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir :

 - le franchissement de seuil à l'origine de la présente déclaration d'intention résultant d'un doublement de droits de vote, la question du financement de l'opération est sans objet ;

 - Vivendi n'agit pas de concert avec un tiers vis-à-vis d'UBISOFT ENTERTAINMENT et n'est partie à aucun accord de cession temporaire concernant les actions ou les droits de vote d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;

 - Vivendi ne délient pas d'instrument, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

 - Vivendi n'envisage pas de poursuivre ses achats d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT et fera en sorte de ne pas franchir le seuil de 30% des droits de vote par l'effet du doublement de ses droits de vote; à cet effet Vivendi a d'ores et déjà transféré en compte au porteur 8 250 000 actions UBISOFT ENTERTAINMENT ;

 - tout en souhaitant poursuivre son développement dans le secteur des jeux vidéo, Vivendi n'envisage pas le dépôt d'une offre publique sur UBISOFT ENTERTAINMENT, ni d'en acquérir le contrôle, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

 - Vivendi ayant pris acte de l'opposition manifestée par la direction générale d'UBISOFT ENTERTAINMENT, Vivendi ne sollicite pas de représentation à son conseil d'administration. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 111 703 557 actions représentant 127 421 813 droits de vote (sur la base du nombre de droits de vote théoriques de la société UBISOFT ENTERTAINMENT auquel a été ajouté 4 646 568 droits de vote double acquis et conservé par le déclarant), en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.